Délégation des Barreaux de France Bruxelles

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°883

Du 6 au 12 septembre 2019

Sommaire

Action extérieure, Commerce et Douanes
Agriculture, Pêche et Politique maritime
Concurrence
Consommation
Droit général de l'UE et Institutions
Droits fondamentaux
Energie et Environnement
Propriété intellectuelle
Recherche et société de l'information
Du côté des Institutions

Appels d'offres
Publications
Agenda

A LA UNE

Citoyenneté de l'Union européenne / Notion de « bénéficiaire » / Décision d'éloignement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour juge que la limitation du droit d'entrée et de séjour pour des raisons d'ordre public peut s'appliquer à un ressortissant d'un Etat tiers, marié à un citoyen de l'Union européenne ayant exercé sa liberté de circulation, qui, après le retour de son conjoint dans son Etat membre d'origine, n'a plus le droit de séjourner dans l'Etat membre où il vivait avec son conjoint (10 septembre)

Arrêt Chenchooliah (Grande chambre), aff. C-94/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour a interprété l'article 15 de la directive 2004/38/CE. En l'espèce, une ressortissante mauricienne, résidant en Irlande, a reçu une décision d'expulsion en vertu de la loi irlandaise relative à l'immigration, à la suite du retour de son conjoint, citoyen de l'Union, dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, à savoir le Portugal, où il purge une peine d'emprisonnement. La décision d'expulsion était d'office assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire à durée indéterminée. La Cour constate que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union est retourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité et ne fait donc plus usage, dans l'Etat membre d'accueil, de la liberté de circulation, le ressortissant d'un Etat tiers conjoint dudit citoyen de l'Union ne dispose plus de la qualité de « bénéficiaire », au sens de la directive, lorsqu'il reste dans l'Etat membre d'accueil et ne séjourne plus avec son conjoint. Selon la Cour, la perte du droit de séjour n'implique cependant pas que la directive ne s'applique plus à la prise d'une décision d'éloignement de ce ressortissant, pour un tel motif. L'article 15 de la directive prévoit, à cet égard, le régime qui est applicable lorsqu'un droit de séjour temporaire au titre de cette directive prend fin. La Cour juge, également, que l'article 15 §3 de la directive, interdit d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée sur territoire. (JD)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer ICI
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Mesures restrictives / Inscription d'une société sur une liste / Recours en indemnité / Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime que seuls les éléments pris en compte aux fins de l'adoption de l'acte concerné peuvent être invoqués par une institution lorsqu'elle conteste l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union européenne afin d'engager la responsabilité non contractuelle de celle-ci (10 septembre)

Arrêt HTTS (Grande chambre), aff. C-123/18 P

Saisie d'un pourvoi, la Cour annule l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rejetant le recours introduit par la société HTTS afin de condamner le Conseil de l'Union européenne à lui verser une indemnité en réparation des préjudices subis en raison de l'inscription de son nom sur des listes énumérant les entités faisant l'objet de mesures restrictives. La Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit, notamment, en jugeant que le Conseil peut invoquer tout élément pertinent n'ayant pas été pris en compte lors de l'inscription de HTTS sur les listes litigieuses afin de démontrer qu'il n'a pas commis de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union. Elle estime que le degré de caractérisation d'une telle violation, en ce qu'il est intrinsèquement lié à cette violation, ne saurait être apprécié à un moment différent de celui auquel ladite violation a été commise. Si une institution pouvait invoquer tout élément pertinent, la réparation des dommages subis dépendrait du point de savoir si, pendant la période de 5 ans au cours de laquelle un recours en indemnité peut être introduit, tout élément n'ayant pas été pris en compte lors de l'adoption de la décision concernée permettait à l'institution dont cette décision émane de justifier ses agissements. La Cour précise que le délai de prescription a pour fonction d'assurer la protection des droits de la personne lésée, laquelle pourrait être compromise si l'écoulement du temps après l'adoption de la décision en cause était susceptible de rendre plus difficile la démonstration que l'institution concernée a commis une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union. (MTH)

Haut de page

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

OGM / Mise sur le marché / Demande de réexamen / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne confirme l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne par lequel celui-ci a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 8 janvier 2013, portant sur le réexamen interne d'une décision d'exécution 2012/347/UE, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié (12 septembre)

Arrêt TestBioTech, aff. C-82/17P

Saisie d'un pourvoi par la société TestBioTech, la Cour relève que le Tribunal n'a pas considéré qu'une analyse comparative du soja modifié et de son comparateur suffisait pour conclure à l'innocuité de l'OGM sans procéder à une évaluation toxicologique. En effet, il a tenu compte, d'une part, de ce qu'une telle analyse comparative a été complétée, notamment, par une analyse toxicologique dans le cadre d'une évaluation des effets synergiques ou nocifs éventuels entre les 2 parents génétiquement modifiés du soja modifié et, d'autre part, de ce que l'évaluation des risques associés à l'empilement n'a pas été limitée à une analyse comparative mais a porté sur la hausse potentielle de toxicité. La Cour considère cette approche comme compatible avec le règlement (CE) 1829/2003, qui prévoit que toute demande d'autorisation de mise sur le marché ayant pour objet un OGM comprend, notamment, une analyse, étayée par les informations et données appropriées, montrant que les caractéristiques de la denrée alimentaire concernée ne diffèrent pas de celles du produit conventionnel de référence, compte tenu des limites admises pour les variations naturelles de ces caractéristiques et des critères définis dans le règlement (CE) 1829/2003. (JD)

Haut de page

CONCURRENCE

Accords horizontaux entre entreprises / Règlements d'exemption par catégorie / Expiration / Prorogation ou modification / Evaluation

La Commission européenne invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur la feuille de route pour l'évaluation des règlements (UE) 1217/2010 et 1218/2010, dits règlements d'exemption par catégorie pour certains accords horizontaux en matière de recherche et de développement ainsi que de spécialisation, lesquels expirent le 31 décembre 2022 (5 septembre)

Evaluation

Les règlements (UE) 1217/2010 et 1218/2010 exemptent certains accords horizontaux des règles de l'Union européenne interdisant les accords anticoncurrentiels entre entreprises dans la mesure où les dommages causés à la concurrence sont moindres que les avantages créés par ces accords. Tel est ainsi le cas de certains accords de recherche et de développement ou encore de certains accords de spécialisation par lesquels des concurrents s'accordent sur la production de certains produits dans les conditions fixées par le droit de l'Union. Les 2 règlements expirant le 31 décembre 2022, la Commission entame un processus de

consultation des parties prenantes afin de déterminer si ces règlements doivent être prorogés ou modifiés via la publication d'une feuille de route à commenter que ce soit s'agissant de l'objectif, de la stratégie de consultation, du calendrier ou de la méthodologie de la phase d'évaluation du processus d'examen via le portail « Mieux légiférer » de la Commission jusqu'au 3 octobre 2019. Avant la fin de l'année, la Commission prévoit, également, de lancer une consultation publique. Le processus d'examen comprend également les lignes directrices existantes sur les accords de coopération horizontale. (MTH)

La Commission européenne a reçu notification préalable de l'opération de concentration Crédit Agricole / Banco Santander / Santander Securities Services (10 septembre) (JD)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration GBL / Webhelp (9 septembre) (JD)

Haut de page

CONSOMMATION

Marché intérieur / Prélèvement SEPA / Clause contraire au droit de l'Union européenne / Arrêt de la Cour
La clause contractuelle excluant le paiement par le schéma de prélèvement SEPA lorsque le payeur n'a pas son domicile dans le même Etat membre que le bénéficiaire est contraire au règlement (UE) 260/2012 établissant les exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros (5 septembre)
Arrêt Verein für Konsumenteninformation, aff. C-28/18
Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée de l'article 9 §2 du règlement. Cet article permet l'utilisation d'un seul compte de paiement pour toute opération de paiement par prélèvement au sein de l'Union, évitant ainsi les coûts liés au maintien de plusieurs comptes de paiement. A ce titre, la Cour considère que l'article 9 §2 du règlement contribue à la réalisation de l'objectif consistant à atteindre le niveau élevé de protection des consommateurs nécessaire pour assurer leur adhésion à l'espace unique de paiement en euros (« SEPA »). Ainsi, bien que la clause en question ne soit pas explicitement visée par la lettre du règlement, la Cour estime qu'elle porte atteinte à l'effet utile de l'article 9 §2 du règlement dans la mesure où elle prive les payeurs de la possibilité d'effectuer un prélèvement sur un compte situé dans l'Etat membre de leur choix. Partant, la Cour juge qu'une telle clause est contraire au droit de l'Union européenne. (PC)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Recours en indemnité / Durée excessive de la procédure devant le Tribunal / Lien de causalité / Arrêt de la Cour
La Cour de justice de l'Union européenne rejette le recours en indemnité visant à obtenir un dédommagement au titre de la violation alléguée du délai raisonnable de jugement dans le cadre de l'affaire *Guardian Industries et Guardian Europe c. Commission* (5 septembre)
Arrêt Union européenne c. Guardian Europe, aff. C-447/17 P
Saisie d'un pourvoi par l'Union européenne, la Cour estime, tout d'abord, que le Tribunal, en considérant qu'il existait un lien de causalité suffisamment direct entre la violation du délai raisonnable de jugement dans l'affaire T-82/08 et la perte subie par Guardian Europe en raison du paiement de frais de garantie bancaire au cours de la période correspondant au dépassement de ce délai, a commis une erreur de droit dans l'interprétation de la notion de « lien de causalité ». Elle confirme, ensuite, le raisonnement du Tribunal qui a constaté que la demande de réparation formulée par Guardian Europe de reconnaître un manque à gagner n'a ni le même objet ni le même effet qu'un éventuel recours en annulation et ne saurait être assimilée à un détournement de procédure. La Cour rappelle, enfin, que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'institution et le préjudice invoqué. La violation du délai raisonnable de jugement n'étant pas la cause déterminante du préjudice subi par Guardian Europe, la Cour conclut au rejet du pourvoi. (JD)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Déchéance de l'autorité parentale / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit à la vie privée et familiale / Arrêt de Grande chambre de la CEDH
La décision de déchéance de l'autorité parentale fondée sur la seule base des rencontres organisées entre une mère biologique et son enfant, en l'absence de motivation s'agissant de la pertinence de la vulnérabilité de l'enfant et d'une nouvelle expertise des aptitudes parentales de la mère malgré son changement de situation contrevient à l'article 8 de la Convention EDH (10 septembre)

Arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège (Grande chambre), requête n°37283/13
La Cour EDH relève que la décision des autorités nationales a été principalement motivée par l'incapacité de la requérante à s'occuper de son enfant, au regard des besoins particuliers de celui-ci en tant qu'enfant vulnérable. Or, elle estime que la base factuelle sur laquelle reposait l'appréciation du manque d'aptitudes parentales de la mère de l'enfant fait ressortir plusieurs insuffisances dans le processus décisionnel. Elle note que le régime des visites organisées entre la requérante et son enfant n'ont fourni que peu d'éléments permettant de tirer des conclusions claires sur ses aptitudes parentales. En dépit de la demande de son avocat, aucune nouvelle expertise n'a été ordonnée en vue d'apprécier la nouvelle situation de celle-ci. En outre, la vulnérabilité de l'enfant n'a pas été appréciée de manière plus approfondie au cours de la procédure de déchéance de l'autorité parentale. Dans ces conditions, les autorités nationales n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. (PLB)

Haut de page

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Marché intérieur du gaz naturel / Principe de solidarité énergétique / Arrêt du Tribunal
Le Tribunal de l'Union européenne juge que la décision de la Commission européenne approuvant la modification du régime dérogatoire d'exploitation du gazoduc OPA, la section terrestre du gazoduc Nord Stream 1 qui transporte du gaz naturel de la Russie vers l'Europe occidentale à travers la mer Baltique, a été adoptée en méconnaissance du principe de solidarité énergétique (10 septembre)
Arrêt Pologne contre Commission, aff. T-883/16
Saisi d'un recours en annulation par la Pologne, le Tribunal estime qu'il incombait à la Commission d'apprécier si la modification du régime d'exploitation du gazoduc pouvait affecter les intérêts, en matière d'énergie, d'autres Etats membres et, dans l'affirmative, de mettre en balance ces intérêts avec l'intérêt que cette modification présentait pour l'Allemagne et, le cas échéant, l'Union européenne. Le Tribunal constate, également, que la décision de 2016 ne fait ni apparaître que la Commission a procédé à un examen du principe de solidarité énergétique, et donc des conséquences, à moyen terme, de ce transfert de volumes de gaz naturel, ni qu'elle ait mis en balance ces effets avec le renforcement de la sécurité d'approvisionnement au niveau de l'Union. Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission. (JD)

Protection sanitaire des végétaux / *Xylella fastidiosa* / Mesures d'enrayement / Arrêt de la Cour
La Cour de justice de l'Union européenne condamne l'Italie pour manquement en raison de son impossibilité à enrayer la propagation de *Xylella fastidiosa*, une bactérie considérée comme un organisme nuisible (5 septembre)
Arrêt Commission c. Italie, aff. C-443/18
Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour relève que l'Italie ne conteste pas qu'au 14 septembre 2017, sur un total de 886 végétaux infectés recensés en 2016, 191 n'avaient pas encore été enlevés dans la bande des 20 kilomètres de la zone d'enrayement. En outre, l'enlèvement des végétaux infectés n'a été effectué qu'après l'écoulement d'un délai de plusieurs mois. La décision d'exécution 2015/789 imposant une obligation de résultat précise, il aurait été loisible à cet Etat membre d'adopter des mesures nationales d'urgence prévoyant des procédures accélérées afin de surmonter les obstacles administratifs et juridiques. En outre, la Cour retient, également, le grief tiré du non-respect de l'obligation de surveiller la présence de la bactérie conformément à l'article 7 §7 de la décision. En effet, dans le cas d'espèce, l'enquête a été initiée au mois d'août 2016, à une période qui ne constituait pas un moment approprié, au sens de la décision, en ce qu'il ne permettait pas la mise en place des mesures d'enrayement en temps utiles. (JJ)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Livres numériques / Droit de reproduction / Epuisement / Droit de communication au public / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Szpunar, en vertu des articles 3 §1 et 4 de la directive 2001/29/CE, la fourniture de livres électroniques par téléchargement en ligne relève du droit de la communication au public et non du droit de distribution (10 septembre)
Conclusions dans l'affaire Tom Kabinet, aff. C-263/18
Dans ses conclusions, l'Avocat général examine la question de savoir si l'épuisement du droit de distribution, conçu dans la directive 2001/29/CE pour des copies tangibles, est applicable au téléchargement de copies numériques, en l'occurrence de livres numériques. S'il estime que le téléchargement s'apparente à un acte de distribution, il relève que la ligne de démarcation voulue par le législateur de l'Union entre droit de communication au public et droit de distribution est claire et n'envisage l'épuisement du droit de distribution que pour les copies sur support tangible. Il rejette également l'application de la solution retenue dans l'arrêt *UsedSoft* (*aff. C-128/11*) en raison de différences factuelles et de différences normatives entre les directives 2001/29/CE et 2009/24/CE. Selon lui, la diversité des solutions jurisprudentielles retenues par la Cour entre les différentes affaires qui lui ont été soumises est inévitable s'agissant de situations factuelles et d'actes législatifs

différents. Si de fortes raisons plaident pour la reconnaissance de la règle de l'épuisement du droit de distribution selon lui, l'équilibre des intérêts en jeu ne fait pas pencher la balance dans un sens différent que celui qui découle de la lettre de la directive 2001/29/CE. (JJ)

Droit d'auteur et droit voisin / Modèle / Notion d'« œuvre » / Arrêt de la Cour
La circonstance qu'un modèle génère un effet esthétique ne permet pas, en soi, de déterminer si ce modèle constitue une création intellectuelle reflétant la liberté de choix et la personnalité de son auteur et, partant, d'être qualifié d'œuvre au sens de la directive 2001/29/CE (12 septembre)
Arrêt *Cofemel, aff. C-683/17*
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE. La Cour précise que la protection des dessins et modèles, d'une part, et la protection assurée par le droit d'auteur, d'autre part, poursuivent des objectifs foncièrement différents et sont soumises à des régimes distincts. Ainsi, la protection des dessins et modèles vise à protéger des objets qui présentent un caractère utilitaire et ont vocation à être produits massivement. En outre, cette protection est destinée à s'appliquer pendant une durée limitée mais suffisante pour permettre de rentabiliser les investissements nécessaires à la création et à la production de ces objets, sans pour autant entraver excessivement la concurrence. La protection associée au droit d'auteur, dont la durée est très significativement supérieure, est réservée aux objets méritant d'être qualifiés d'œuvres. Partant, la Cour juge que la circonstance que des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal génèrent, au-delà de leur objectif utilitaire, un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique n'est pas de nature à justifier que de tels modèles soient qualifiés d'œuvres, au sens de la directive. (JD)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Service universel / Appels d'urgence unique européen / Informations de localisation / Arrêt de la Cour
Les Etats membres doivent assurer que les entreprises de télécommunications transmettent gratuitement à l'autorité traitant les appels d'urgence au 112 les informations de localisation de l'appelant, même si le téléphone de ce dernier n'est pas équipé d'une carte SIM (5 septembre)
Arrêt AW e.a., aff. C-417/18
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vilniaus apygardos administracinis (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, en vertu de laquelle tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen sont concernés par l'obligation de mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant. A cet égard, la Cour considère que la directive prévoit, sous réserve de faisabilité technique, l'obligation pour les entreprises concernées de mettre gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence au 112 les informations de localisation de l'appelant dès que l'appel lui parvient, même s'il est passé à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM. Elle précise que si les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation dans la définition des critères de précision et de fiabilité des informations de localisation, ces derniers doivent assurer, dans les limites de faisabilité technique, une localisation de la position de l'appelant aussi fiable et précise que nécessaire pour permettre aux services d'urgence de lui venir utilement en aide, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier. (MS)

Rapprochement des législations / Utilisation de snippets / Notion de « règle technique » / Arrêt de la Cour
La Cour de justice de l'Union européenne juge que la disposition allemande interdisant aux moteurs de recherche d'utiliser des snippets de presse, encarts dans lesquels apparaissent des informations provenant d'une page Internet, sans l'autorisation de l'éditeur n'est pas applicable faute de notification préalable à la Commission (12 septembre)
Arrêt VG Media, aff. C-299/17
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Berlin (Allemagne), la Cour a interprété l'article 1er, points 2, 5 et 11 de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La Cour a jugé que la disposition allemande litigieuse, laquelle interdit aux seuls exploitants commerciaux de moteurs de recherche et aux prestataires commerciaux de services qui éditent de manière analogue des contenus de mettre à la disposition du public des produits de la presse, en tout ou partie, à l'exception de mots isolés ou de très courts extraits de texte, constitue une règle technique au sens de la directive. Elle constate que son objet principal et sa finalité visent à protéger les éditeurs de presse contre les atteintes au droit d'auteur par les moteurs de recherche en ligne. Partant, ce projet de règle technique devait être notifié au préalable à la Commission. (JD)

Haut de page

DU COTE DES INSTITUTIONS

Nomination au Tribunal de l'Union européenne (4 septembre)
Décision (UE, Euratom) 2019/1388
Dans le cadre de la 3ème phase de la réforme du Tribunal, les Etats membres ont nommé M. Gerhard Hesse (Autriche) juge au Tribunal de l'Union européenne. Son mandat débutera le 1er septembre 2019 et prendra fin le 31 août 2022. (JJ)

La composition de la Commission européenne pour la période 2019-2024 a été publiée (10 septembre)
Décision (UE) 2019/1393
Dans sa décision adoptée en accord avec la Présidente de la Commission, le Conseil de l'Union européenne propose de nommer membres de la Commission, jusqu'au 31 octobre 2024, outre Mme Ursula von der Leyen (Allemagne) et M. Josep Borrell (Espagne), déjà désignés, M. Frans Timmermans (Pays-Bas), Mme Margrethe Vestager (Danemark), M. Valdis Dombrovskis (Lettonie), Mme Věra Jourová (République tchèque), M. Margaritis Schinas (Grèce), M. Maroš Šefčovič (Slovaquie), Mme Dubravka Šuica (Croatie), M. Johannes Hahn (Autriche), M. Didier Reynders (Belgique) , Mme Mariya Gabriel (Bulgarie) , Mme Stella Kyriakides (Chypre), M. Kadri Simson (Estonie), Mme Jutta Urpilainen (Finlande), Mme Sylvie Goulard (France), M. László Trócsányi (Hongrie), M. Phil Hogan (Irlande), M. Paolo Gentiloni (Italie), M. Virginijus Sinkevičius (Lituanie), M. Nicolas Schmit (Luxembourg), Mme Helena Dalli (Malte), M. Janusz Wojciechowski (Pologne), Mme Elisa Ferreira (Portugal), Mme Rovana Plumb (Roumanie), M. Janez Lenarčič (Slovénie) et Mme Ylva Johansson (Suède). (PC)

La Présidente de la Commission européenne a annoncé la composition de la Commission qu'elle présidera pour 5 ans (10 septembre)
Lettres de missions et répartition des services administratifs
La Présidente de la Commission a annoncé la structuration et la composition de la Commission dans les 5 années à venir. Celle-ci comptera 3 vice-présidents exécutifs, à savoir M. Frans Timmermans (Pays-Bas), Mme Margrethe Vestager (Danemark), M. Valdis Dombrovskis (Lettonie) ainsi que 5 vice-présidents et 18 commissaires. A noter la nomination de Mme Věra Jourová (République tchèque), Vice-Présidente en charge des Valeurs et de la transparence, M. Didier Reynders (Belgique), Commissaire à la Justice, Mme Sylvie Goulard (France), Commissaire en charge du marché intérieur ainsi que Mme Helena Dalli (Malte), Commissaire à l'Egalité. (JJ)

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

Grand Port Maritime de Marseille / Services juridiques (10 septembre)
Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) a publié, le 10 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2019/S 174-424430***, *JOUE S174 du 10 septembre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre d'assistance, de conseil et de représentation juridiques du GPMM dans l'exercice de ses missions et lors de la résolution de litiges. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2019 à 16h**. (PC)

Métropole Toulon Provence Méditerranée / Services de conseil et d'informations juridiques (12 septembre)
La Métropole Toulon Provence Méditerranée a publié, le 12 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'informations juridiques (***réf. 2019/S 176-428802***, *JOUE S176 du 12 septembre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une procédure de délégation de service public d'eau potable. La durée du marché est 22 mois à compter de

la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 octobre 2019 à 16h**. (PC)

SIDEVAM / Services de conseil et de représentation juridiques (12 septembre)
Le Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM) a publié le 12 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (***réf. 2019/S 176-428873***, *JOUE S176 du 12 septembre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de fourniture de prestations de conseil juridique et de représentation en justice en droit administratif et en droit des collectivités territoriales. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2019 à 12h**. (PC)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Royaume-Uni / Armagh City Banbridge and Craigavon Borough Council / Services de conseil et de représentation juridiques (6 septembre)
Armagh City Banbridge and Craigavon Borough Council a publié, le 6 septembre dernier un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (***réf. 2019/S 172-420166***, *JOUE S172 du 6 septembre 2019*). Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 octobre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (PC)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (12 septembre)
Legal Aid Agency a publié, le 12 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2019/S 176-428648***, *JOUE S176 du 12 septembre 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est fixée du 1er novembre 2019 au 30 septembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2019 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (PC)

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°117 :
« Les enjeux de la règlementation de la profession d'avocat par le droit européen »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 5ème numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES

LE DROIT EUROPEEN DE LA CONSOMMATION

Programme en ligne : cliquer ICI
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

2ème COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES

RUPTURES ET CONVERGENCES
LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE
Les juridictions Administratives
La Cour de justice de l'Union européenne
Droits de sols
Les Libertés

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail uniquement :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limitées

- **Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**
  Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer ICI

AUTRES MANIFESTATIONS

Carrefour annuel de droit européen
Sous la direction scientifique de Anastasia Iliopoulou-Penot et Lamprini Xenou
Edition 2019

La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?
Vendredi 27 septembre 2019
Paris, Assemblée nationale

Programme et inscription en ligne : cliquer ICI

Prochain congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA)
du 6 au 10 novembre 2019 à Luxembourg
Il s'agira d'un congrès de tout premier plan tant au niveau événementiel que scientifique.

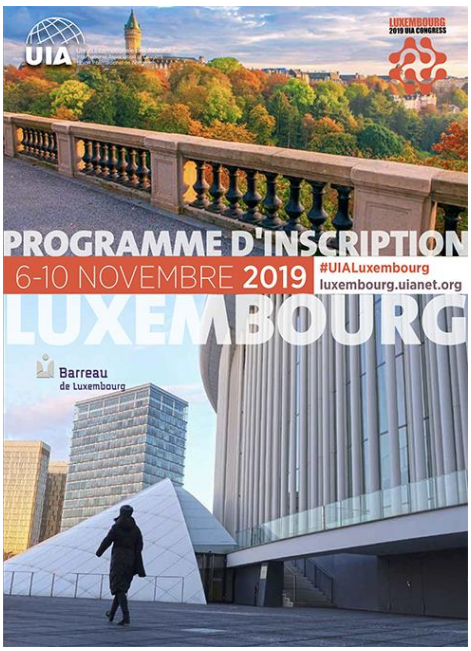

Trois jours de travaux scientifiques se tiendront au prestigieux Centre Européen des Congrès de Luxembourg (ECCL) (lieu magnifique où ont lieu les réunions du Conseil européen) et porteront sur les thèmes principaux suivants :

1) L'innovation et la nécessaire adaptation du droit
2) Les droits fondamentaux et les entreprises
3) Les institutions européennes et le droit européen
4) La violence faite aux femmes
5) Projection du film « Enfants reporters de guerre » de la réalisatrice yéménite Khadija AL SALAMI récemment primée au dernier festival international de télévision de Monaco.

Version française du programme du congrès :
https://www.uianet.org/sites/default/files/fichiers/action/documents/progr_luxembourg_bat_fr.pdf

A noter qu'il y a également un programme spécial pour les membres collectifs comme les barreaux adhérents à l'UIA et une session spéciale appelée Sénat des barreaux au cours de laquelle les Bâtonniers et les Présidents de Barreaux et d'organisations professionnelles d'avocats locales, nationales et internationales se retrouvent pour débattre sur des sujets d'actualité touchant au droit, à la déontologie, à l'éthique et aux valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAULT**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**